



Dernière mise à jour : novembre 2023

Fiche réforme n°51

Le maintien de l'ordre

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles mettant en lumière l'existence d'atteintes aux droits fondamentaux des personnes lors d'opérations de maintien de l'ordre.

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits veille, notamment, au respect de la déontologie par les forces de sécurité. S'agissant des opérations de maintien de l'ordre, le Défenseur des droits a adressé aux autorités compétentes de nombreuses propositions de réforme des textes législatifs et réglementaires.

Réforme obtenue

L'apposition du matricule sur les uniformes des forces de l'ordre

Le Défenseur des droits a recommandé que la loi évolue pour permettre d'identifier les fonctionnaires de police mis en cause dans un contrôle d'identité litigieux.

- ✓ Cette recommandation est entrée en vigueur en 2014. Le nouveau Code de déontologie des forces de l'ordre rend obligatoire le port du matricule sur les uniformes des forces de l'ordre. Les autorités doivent désormais s'assurer que cette obligation est respectée.
- ✓ En octobre 2023, le Conseil d'État a enjoint au ministère de l'intérieur et des outre-mer de garantir le port effectif et la lisibilité du numéro d'identification individuelle, estimant que cette obligation était mal respectée dans la pratique.

Réformes attendues

L'interdiction de l'usage des grenades offensives dans le cadre du maintien de l'ordre public

Le Défenseur des droits a recommandé l'interdiction définitive de l'usage de la grenade offensive OF-F1 comme arme à feu susceptible d'être utilisée pour le maintien de l'ordre public.

- ✓ Les grenades OF-F1 ont été suspendues, puis retirées définitivement pour toutes les missions des forces de l'ordre.

Elles ont cependant été remplacées par les grenades lacrymogènes GLI-F4 dont le Défenseur des droits a demandé l'interdiction, elles-mêmes remplacées par la GM2L, aujourd'hui utilisées.

Le maintien de l'ordre et l'usage des armes par les forces de sécurité chargées de l'ordre public

Depuis plusieurs années, le Défenseur des droits se prononce régulièrement sur l'usage des armes par les forces de sécurité en charge du maintien de l'ordre.

Soucieux de garantir le respect de l'ensemble des droits et libertés fondamentales dans l'exercice des missions de sécurité, le Défenseur des droits a adressé plusieurs recommandations visant à utiliser des armes adaptées et proportionnées à la menace et aux conditions d'emploi, et à réformer et renforcer le cadre légal d'usage des armes par les forces de l'ordre. Outre l'interdiction du LBD 40x46 dans les opérations de maintien de l'ordre, le Défenseur des droits recommande de :

- ☞ Clarifier le régime légal d'usage des armes par les forces de l'ordre ;

- ☞ **Rappeler les principes de nécessité et de proportionnalité** dans l'usage des armes par les forces de l'ordre eu égard aux circonstances et à la nécessité d'assurer, en tout temps la protection de la population ;
- ☞ **Renforcer la formation initiale et continue des forces de l'ordre** : enseigner la doctrine et les techniques du maintien de l'ordre aux unités des forces de l'ordre non spécialisées qui interviennent aujourd'hui dans des opérations de maintien de l'ordre sans y avoir été formées. Ainsi que valoriser le respect des règles de déontologie dans la formation initiale et continue des forces de l'ordre, et en particulier des personnels encadrants.

Enfin, le Défenseur des droits a, à plusieurs reprises depuis 2011, été saisi de réclamations portant sur l'usage et le recours irrégulier par les forces de l'ordre à d'autres armes de force intermédiaire telles que les pistolets à impulsions électriques de type Taser. Le Défenseur des droits constate que l'entraînement régulier à la pratique des armes n'est pas respecté.

- ☞ **En ce qui concerne ces armes de force intermédiaire**, il recommande, d'une part, de renforcer l'encadrement de l'usage des tasers, d'autre part, d'interdire le recours au LBD dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, notamment pendant des manifestations, et quelle que soit l'unité qui intervient.

Le maintien de l'ordre lors des manifestations

Afin de rendre plus lisible la gestion de l'ordre public dans le cadre des manifestations tout en respectant les libertés individuelles, le Défenseur des droits préconise la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ☞ **Limiter et renforcer le cadre légal** de certaines techniques d'intervention contraignantes et attentatoires à la liberté d'aller et venir ou aux libertés d'expression et de réunions (contrôles d'identité ; filtrages et fouilles ; ainsi que la technique de l'encagement) ;
- ☞ **Recentrer le maintien de l'ordre** sur la mission de police administrative de prévention et d'encadrement de l'exercice de la liberté de manifester, dans une approche d'apaisement et de protection des libertés individuelles ;
- ☞ **Renforcer la communication et le dialogue** dans la gestion de l'ordre public, avant et pendant le déroulement des manifestations, afin notamment de rendre plus compréhensible l'action des forces de sécurité et de redonner toute sa place à la mission de protection et de service du public des forces de l'ordre.

Le Défenseur des droits recommande au législateur d'encadrer et limiter certaines techniques d'intervention contraignantes mises en œuvre par les forces de l'ordre lors des manifestations. Ainsi, il conviendrait de :

- ☞ **Mettre fin aux contrôles d'identité délocalisés**, trop souvent pratiqués par les forces de l'ordre dans le seul but d'éloigner les personnes des lieux de rassemblement, au détriment de leurs libertés individuelles ;
- ☞ **Encadrer strictement les fouilles et les filtrages**, afin que ces mesures soient, dans le cadre des manifestations, justifiées et réalisées dans le respect des libertés individuelles et dans des conditions conformes aux règles déontologiques ;
- ☞ **Engager une réflexion sur la mise en œuvre de la technique dite de l'encagement**, qui consiste à encercler les manifestants, et élaborer un cadre d'emploi définissant les conditions et les modalités du recours à cette mesure en tenant compte de la nécessité de garantir le respect des libertés individuelles des personnes et le caractère proportionné de la mesure.

L'interdiction des lanceurs de balles de défense dans les opérations de maintien de l'ordre

Dès le début de son mandat, le Défenseur des droits a demandé le retrait du **Flash-ball superpro** dans l'exercice du maintien de l'ordre.

Compte tenu de la gravité des dommages occasionnés par les lanceurs de balles de défense et du nombre de difficultés constatées à l'occasion de leur utilisation, notamment le manque de transparence dans les conditions d'emploi et leur manque de précision, il a appelé à un moratoire général sur l'usage du flash-ball en juillet 2015.

- ✓ **Le flash-ball a été retiré de la dotation des CRS et gendarmes mobiles et remplacé par le LBD 40x46.**

Mais, d'une part, le flash-ball subsiste dans l'équipement de certaines unités de gendarmerie non spécialisées dans le maintien de l'ordre, d'autre part, le lanceur de balles de défense de type LBD 40 x 46 fait partie de la dotation des unités qui interviennent dans les opérations de maintien de l'ordre et est surtout utilisé par les unités non spécialisées. Par conséquent, la Défenseure des droits continue de recommander :

- ☞ **D'interdire** l'usage des LBD dans le cadre des manifestations.
- ✓ **À la suite de ces avis et recommandations, les autorités publiques ont décidé de lancer, en juin 2019, une réflexion sur le « schéma national du maintien de l'ordre » pour réformer la doctrine et les pratiques du maintien de l'ordre.**

Le Défenseur des droits a été auditionné dans le cadre de ces travaux dont les conclusions ont été publiées en 2021. Le nouveau schéma n'est pas revenu sur l'usage des LBD lors des opérations de maintien de l'ordre.

La Défenseure des droits continue de recommander au législateur d'adopter un cadre juridique relatif à l'usage des armes par les forces de l'ordre plus précis et cohérent afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et mieux protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique. Cela passe par différentes mesures, notamment :

- ☞ **Préciser la classification des armes** mises à disposition des forces de sécurité en fonction de leur degré de dangerosité, des circonstances dans lesquelles elles peuvent être utilisées et des dommages aux personnes et aux biens qu'elles peuvent engendrer ;
- ☞ **Revoir l'ensemble des règles** encadrant l'utilisation des armes explosives, notamment de la grenade lacrymogène instantanée, en prévoyant une formation renforcée des forces de sécurité sur leur dangerosité et sur les mesures de sécurité ;
- ☞ **En ce qui concerne la proportionnalité de l'usage des armes par les forces de l'ordre**, la Défenseure des droits préconise que le choix des armes utilisées pour mettre fin à un trouble à l'ordre public soit systématiquement soumis à un strict contrôle de proportionnalité et de nécessité. L'usage de toutes les armes est soumis au principe de nécessité et de proportionnalité.

Pour en savoir plus

Rapport sur trois moyens de force intermédiaires : le pistolet à impulsions électriques de type Taser x26®, le Flash-Ball superpro®, le lanceur de balles de défense 40x46, mai 2013.

Décision MDS n° 2013-48 du 26 mars 2013 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'identification des forces de l'ordre par l'apposition d'un matricule sur les uniformes.

Décision MDS n° 2014-159 du 24 novembre 2014 : Contrôle d'identité et interdiction faite au public qui assiste au 14 juillet depuis un périmètre contrôlé de ne détenir aucune affiche.

Avis n° 15-06 du 16 avril 2015 relatif aux missions et modalités du maintien de l'ordre républicain : Missions et modalités du maintien de l'ordre républicain.

Avis n° 16-08 du 16 mars 2016 relatif au projet de loi n° 3473 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Rapport du Défenseur des droits, « Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie », décembre 2017.

Avis n° 18-19 du 26 juillet 2018 relatif à la mission d'information « Faire la lumière sur les événements survenus à l'occasion de la manifestation parisienne du 1er mai 2018 ».

Avis n° 18-08 du 12 mars 2018 relatif à l'état des forces de sécurité intérieure.

Décision n° 2019-029 du 30 janvier 2019 relative à la suspension des décisions permettant l'utilisation des lanceurs de balles de défense dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, ainsi qu'au prononcé de toute mesure propre à interdire leur utilisation dans les manifestations à venir.

Décision n° 2019-263 du 10 décembre 2019 relative au non-respect de l'instruction du 22 avril 2015 portant cadre de l'emploi du lanceur de balles de défense 40X46.

Décision n° 2021-265 du 21 décembre 2021 relative aux circonstances dans lesquelles un journaliste et photoreporter a été victime d'un tir de lanceur de balles de défense LBD 40x46 pendant une manifestation non déclarée.

Décision du Conseil d'État du 11 octobre 2023, « Forces de l'ordre : le Conseil d'État enjoint au Gouvernement de garantir le port effectif et la lisibilité du numéro d'identification individuel ».